

Post-crise sanitaire Covid-19 – Levée du confinement

Consignes et recommandations sanitaires aux Personnes Responsables des Eaux de Piscines (PREP) pour la réouverture des piscines

Les établissements ou parties d'établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, ne peuvent accueillir du public jusqu'à la date fixée par décret national :

- Au titre de la catégorie X : les établissements sportifs couverts (les piscines publiques ou privées couvertes et ouvertes au public),
- Au titre de la catégorie PA : les établissements de plein air (dont les piscines de plein air).

La réouverture de ces établissements ou parties d'établissements est conditionnée aux dispositions gouvernementales de levée du confinement ainsi qu'à la situation épidémiologique locale.

Les bassins des copropriétés, des hôtels, des chambres d'hôtes, ainsi que les bassins de rééducation situés au sein des établissements sanitaires ou médico-sociaux, ou encore des cabinets de kinésithérapie ne sont pas visés par décrets et ne font pas l'objet d'une fermeture, bien que celle-ci demeure fortement recommandée.

1. Éléments spécifiques à l'hygiène des surfaces

Avant réouverture de l'établissement, lorsqu'elle est autorisée, au regard du plan gouvernemental de déconfinement, la personne responsable de la piscine (PREP) veille à procéder au **nettoyage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements selon le protocole de nettoyage mis en place.**

2. Éléments spécifiques aux bassins et aux installations de traitement de l'eau

Pour rappel, l'eau des piscines publiques ou privées ouvertes au public doit être **filtrée, désinfectée et désinfectante, et répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques du code de la santé publique.**

- Vérifier le fonctionnement des installations de filtration et traitement de l'eau, des sondes de mesure chlore-pH, l'encrassement des cannes d'injection des réactifs. Si besoin prévoir un étalonnage des sondes.
- Vérifier l'état du média filtrant et procéder si besoin aux réajustements nécessaires afin d'obtenir une filtration optimale (mise à niveau, rajout ou changement du média). Pour les filtres disposant d'une purge basse, réaliser une purge abondante afin d'éliminer les eaux stagnantes de fond de filtre. Si besoin, procéder au nettoyage des préfiltres et au lavage des filtres.

- Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs d'injection, notamment celui des mélangeurs, des systèmes d'injection (pompe, électrovannes ...) et des automates.
- Vérifier également l'état et la quantité du stock de réactifs (ainsi que la date de péremption). Prévoir un réapprovisionnement au besoin. Le sur-stockage n'est pas recommandé (pas de situation de pénurie).
- Procéder au nettoyage et à la désinfection de l'ensemble des dispositifs de reprise par la surface.
- Vidanger, nettoyer et désinfecter, avant réouverture, les bassins de moins de 10 m³, les pataugeoires, les pédiluves et les bains à remous. Concernant les pédiluves, s'assurer du respect des consignes de chloration (entre 4 et 6 mg/l).
- Si elles ont été mises à l'arrêt, remettre en fonctionnement 72H avant la réouverture de l'établissement au public, les installations permettant le renouvellement et la filtration de l'eau à capacité nominale. Les débits de recirculation devront sur cette période répondre 24H/24 aux obligations réglementaires reprises à l'article D.13332-6 du code de la santé publique.
- Procéder deux fois par jour aux mesures de surveillance des paramètres de désinfection 48 heures en amont de la réouverture et transmettre l'ensemble de ces résultats à l'ARS. La **conformité** de l'eau du bassin, évaluée lors de ces opérations d'auto-surveillance, conditionnera la réouverture de l'établissement. En cas de non-conformité, des mesures correctives sont nécessaires afin de rétablir la conformité de l'eau de piscine.
- Communiquer la date de réouverture des bassins aux autorités sanitaires afin de diligenter le contrôle sanitaire.
- L'ensemble des opérations techniques liées au contrôle de la filière de traitement, ainsi que les résultats de l'auto-surveillance effectués dans le cadre de la réouverture, devront être consignés dans le carnet sanitaire.

En cas de vidange du (des) bassin(s), il est recommandé de procéder au nettoyage et à la désinfection du bassin et du bac tampon lorsqu'il existe.

L'ARS pourra recommander la vidange complète ou partielle du bassin, dans les cas suivants :

- en cas de non-conformité de l'eau du bassin lors de la réouverture.
- si le traitement habituel de l'eau ne permet plus de garantir la conformité de l'eau de la piscine.
- si l'état du bassin ne permet plus de garantir des conditions d'hygiène satisfaisantes.

[3. Eléments spécifiques aux réseaux d'eau froide sanitaire et d'eau chaude sanitaire](#)

Pendant la période de confinement, de nombreux établissements recevant du public (ERP) ont été contraints à la fermeture. Dans ces établissements qui sont restés inoccupés pendant de nombreuses semaines, la stagnation de l'eau froide et de l'eau chaude dans les canalisations sur cette période peut constituer un terrain favorable au développement microbien dans les réseaux, notamment les légionnelles, et conduire à une dégradation de la qualité des eaux.

Eu égard au risque de dégradation de la qualité de l'eau dans les réseaux pendant la période de fermeture, les responsables d'ERP sont invités à mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires en matière de gestion du risque de « légionellose » dans les installations de production et de distribution d'eau chaude sanitaire collectives et à faire preuve d'une vigilance renforcée après l'ouverture de leurs établissements.

Afin de prévenir le risque d'exposition aux légionnelles, les responsables d'ERP devront mettre en œuvre les opérations suivantes au niveau des installations d'eau froide sanitaire (EFS) et d'eau chaude sanitaire (ECS) avant la réouverture des établissements au public.

3.1 Réseau d'eau froide sanitaire

Dans les deux semaines précédant l'accueil du public :

- Remettre le réseau en eau si celui-ci a été vidangé pendant la période d'arrêt ou procéder à une purge complète s'il est resté en eau.
- 48h avant la réouverture, que le réseau d'eau ait été vidangé ou non, laisser couler abondamment l'eau froide une fois par jour. L'écoulement est réalisé à tous les points d'usage (lavabo, douche) pendant 5 minutes, si possible de façon simultanée, jusqu'à l'occupation complète des locaux, et en évitant la formation et l'inhalation des aérosols d'eau (les mousseurs doivent être retirés afin de ne pas retenir les dépôts).

3.2 Réseau d'eau chaude sanitaire

Deux semaines avant la réouverture :

- Remettre le réseau en eau si celui-ci a été vidangé pendant la période d'arrêt ou procéder à une purge complète s'il est resté en eau.
- Si nécessaire, et si les installations de production ou de distribution d'eau chaude sanitaire le permettent (attention notamment à la nature des canalisations), monter la consigne de température de production de l'eau chaude sanitaire à 60-70°C, en l'absence d'usager dans l'établissement. Prévenir le personnel de cette élévation de température afin d'éviter les risques de brûlure. Si la réalisation d'un choc thermique n'est pas jugée nécessaire ou si les installations de production ou de distribution d'eau chaude sanitaire ne permettent pas sa mise en place, monter la consigne de température de production de l'eau chaude sanitaire à sa température habituelle (dans tous les cas à une température supérieure à 55°C).
- Procéder à l'écoulement de l'eau chaude à tous les points d'usages, y compris ceux les plus éloignés de la production, jusqu'à obtention de la température maximale au point d'usage (dans le cas d'un choc thermique, si possible 60 à 70°C).
- Détartrer et désinfecter les éléments périphériques de la robinetterie (flexibles, pommeaux de douche, mousseurs ...).
- Ajuster la consigne de température de production de l'eau chaude sanitaire à sa consigne habituelle (température minimale au niveau de la production de à 55°C) et s'assurer que la température relevée au niveau collecteur de retour est supérieure à 50°C.

- Vérifier l'efficacité de ces mesures par la réalisation d'une campagne de recherche des légionnelles selon la stratégie d'échantillonnage mise en œuvre habituellement au titre de l'arrêté du 1^{er} février 2010. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité pour le paramètre légionnelles selon la méthode NFT 90-431. Pour les établissements ayant procédé à la vidange de leur installations d'ECS pendant la fermeture (ce qui en fonction de la nature des canalisations, n'est que peu recommandé), le contrôle n'est pas obligatoire avant ouverture de l'établissement. Toutefois des analyses devront être réalisées pendant la période d'ouverture.
- Poursuivre, jusqu'à ouverture et occupation des locaux, les écoulements réguliers de l'eau chaude au moins toutes les 48 h à tous les points d'usage pendant 5 minutes (ou jusqu'à stabilisation de la température), si possible de façon simultanée, jusqu'à l'occupation complète des locaux.
- S'assurer de l'absence de risque de brûlure aux points d'usage de l'ECS (vérifier que la température aux points d'usage est inférieure à 50°C (préréglage par exemple à 38°C maximum).

Les résultats analytiques en *Legionella pneumophila* doivent être conformes à l'objectif cible réglementaire de 1000 UFC/L au niveau de tous les points techniques et d'usage à risque. En cas de résultats permettant de suspecter la présence des légionnelles, cette suspicion doit être portée à la connaissance du directeur de l'établissement afin que celui-ci en ait connaissance avant l'accueil du public et engage, si besoin, les mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau et à la protection des usagers, notamment l'information du public et les restrictions d'usages de l'eau.

4. Éléments spécifiques à la qualité de l'air

- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation.
- Evaluer la possibilité de remplacer les filtres existants sur l'air recyclé des centrales de traitement de l'air par des filtres de type F7, F8 ou F9 (attention aux pertes de charge induites).
- Evaluer la possibilité d'assurer un apport d'air neuf d'au moins 80% sur les centrales de traitement de l'air des halles des bassins et un tout air neuf sur les centrales de traitement de l'air et de ventilation des vestiaires et des locaux administratifs.

AVERTISSEMENT : Ce document et les recommandations qu'il contient sont susceptibles d'évoluer en fonction de la parution de nouvelles expertises et consignes nationales.

Références :

- *Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés* disponible sur le site du ministère du Travail
- *Avis du HCSP du 24 avril 2020 (publié le 26 avril 2020)*
- *Avis de la SF2H du 9 mars 2020 relatif au risque de transmission hydrique du SARS-CoV-2 dans l'eau des piscines publiques et leur environnement*